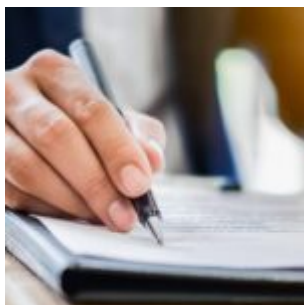


Notaires : les honoraires d'avocat sont-ils déductibles ?



© 2023 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un notaire était en désaccord avec le Garde des sceaux sur l'autorisation de faire valoir ses droits à la retraite. Dans le cadre de ce litige, il avait engagé un avocat afin de faire reconnaître ces droits par la voie prud'homale. La question s'est alors posée de savoir si les honoraires de cet avocat constituaient des frais professionnels déductibles. Selon le gouvernement, le traitement fiscal de ces honoraires doit être distingué selon les modalités d'imposition et d'exercice de l'activité de notaire.

Notaires exerçant à titre individuel

Pour les notaires exerçant à titre individuel, dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), les honoraires versés à l'occasion de l'exercice de leur profession sont déductibles de leur bénéfice imposable. Cependant, les honoraires versés dans le cadre d'un litige visant à faire reconnaître les droits à la retraite d'un notaire constituent des dépenses d'ordre personnel, qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de son activité. Ils ne sont donc pas déductibles des revenus

imposés dans la catégorie des BNC.

Notaires associés d'une structure à l'impôt sur les sociétés

La prise en charge par une société d'une dépense d'ordre personnel de l'un de ses associés est constitutive d'un acte anormal de gestion. Les honoraires d'avocat susvisés ne sont donc pas déductibles du résultat imposable de la société.

Notaires salariés

Les notaires salariés dont les revenus sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires peuvent déduire leurs frais professionnels soit par le biais de la déduction forfaitaire automatique de 10 %, soit, sur option, pour leur montant réel et justifié. Dans ce dernier cas, les frais de procès supportés par les salariés dans le cadre de procédures prud'homales engagées contre leur employeur en vue du paiement de salaires constituent des frais professionnels déductibles des salaires dans la mesure où ces dépenses sont engagées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu imposable. Tel n'est pas le cas, en revanche, des honoraires d'avocats engagés dans le cadre d'une procédure prud'homale en vue de faire valoir des droits à la retraite.

[Rép. min. n° 2156, JOAN du 7 février 2023](#)

© 2023 Les Echos Publishing